

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL SEGB

ZI de l'Aujonnière
18100 Vierzon

Références : VAT20250519
Code AIOT : 0010007271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SARL SEGB implanté ZI de l'Aujonnière 18100 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SEGB
- ZI de l'Aujonnière 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010007271
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SEGB à Vierzon fabrique des éléments de connexion électrique. Il exploite une installation de traitement de surfaces et des installations de travail mécanique des métaux. Il emploie 5 employés en 35 heures. Seuls le bâtiment abritant l'installation de surfaces, le local de stockage des produits chimiques, et l'auvent abritant les déchets ont été inspectés.

SEGB dispose également d'un autre site au 7 rue Marcel Paul. Ce site n'a pas fait l'objet de la visite d'inspection.

La société fabrique également des coffrets de raccordement (pour les batteries type onduleurs industriels pour répondre à une coupure de courant), des plus petites batteries (section de 2,5 mm²) et autres câbles jusqu'à 500 mm².

L'exploitant a fait le choix d'internaliser l'activité de traitement de surfaces ce qui n'était pas le cas avant (appel à des prestataires extérieurs).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les cuves de traitement de surfaces sont en polypropylène, 2 sont chauffées et le chauffage est électrique (résistance). Par courriel du 20/11/2025, l'exploitant a envoyé une photographie du coupe-circuit électrique avec flotteur qui coupe l'alimentation de la résistance qui chauffe les bains.

L'inspecteur invite l'exploitant à tester ou faire tester régulièrement ce dispositif qui doit couper la chauffe des bains en cas de niveau bas de la cuve afin d'éviter la chauffe à l'air libre de la résistance susceptible de déclencher un incendie.

Cette disposition n'est pas prescrite pour les installations de surfaces relevant du régime de la déclaration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques - délai	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R512-58	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
3	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.4.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Connaissance des produits -	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Etiquetage			
15	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.	Demande d'action corrective	60 jours
16	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
18	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.7.	Demande d'action corrective	60 jours
19	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.8.	Demande d'action corrective	60 jours
20	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travail mécanique des métaux	Code de l'environnement du 20/11/2025, article Colonne A de l'annexe	Sans objet
4	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.2.	Sans objet
6	Interdiction d'habitations au-dessus des installations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.3.	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.5.	Sans objet
9	Ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.6.	Sans objet
10	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.	Sans objet
11	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	Sans objet
14	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.4.	Sans objet
17	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Sans objet
21	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.2.	Sans objet
22	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.4.	Sans objet
23	Bruilage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2025, article Colonne A de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : La déclaration initiale du 08/10/2001 stipulait pour mémoire une activité de travail mécanique des métaux, non classée. L'exploitant a précisé que l'activité concernée consiste en la découpe des câbles à la scie-fraise, poinçonnage.... L'inspecteur a consulté une facture EDF en date du 14/10/2025, qui indique que la puissance souscrite est de 42 kW. L'activité reste non classée.

L'inspecteur n'a pas contrôlé ces activités.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

,

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques - délai

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date de publication du décret modifiant la nomenclature.

Article 1.1.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Rubrique	Date de la déclaration initiale	Date du décret de modification de la nomenclature	Date du 1er contrôle	Constat
2565	08/10/2001	10/06/2006	dû : 10/06/2008 non réalisé	Non conforme.

Constat : l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôles périodiques de son installation de traitement de surfaces.				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription				
Proposition de délais : 60 jours				

N° 3 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) :- soit dans le cas de procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres ;- soit dans le cas de traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium, sont soumises aux dispositions de l'annexe I .Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspecteur le document de réalisation des travaux de la chaîne de traitement de surface annexée à son dossier de dépôt de déclaration ICPE du 08/10/2001. Pour information le volume global du traitement de surfaces est de 1270 litres dans la déclaration de 2001. Selon l'exploitant, l'installation n'a pas été modifiée depuis la déclaration initiale. L'exploitant n'a pas su dire quels étaient les bains pris en compte pour le classement ICPE (volume déclaré 1270 litres) L'inspecteur a eu accès à 3 sources différentes concernant les volumes des bains : <u>1°) La chaîne de traitement de surfaces :</u> Les volumes ci-dessous sont ceux affichés sur les bains :

- bain n°1 : un bain de dégraissage de 320 litres, chauffé, contenant de la Bondérite,
- baigns 2-3-4 : baigns de rinçage à l'eau
- bain 5 : bain "rinçage attente" ou "activation" de 300 litres (dilué à 20%)

- bain 6 : étamage "crochet" : 493 litres
- bain 7 : étamage "tonneau" : 465 litres
- baigns 8-9-10 : baigns de rinçage à l'eau
- bain 11 : bain de rinçage à l'eau - chauffé.

L'exploitant a fourni à l'inspecteur les fiches de données de sécurité du bain de dégraissage et du bain d'activation qui contient des acides (dilution à 20%).

Les baigns 1, 5, 6 et 7 sont à prendre en compte dans le classement de la rubrique 2565, le total des volumes ci-dessus est de 1578 litres.

2°) Document de construction

Présentation du document relatif à l'installation de traitement de surfaces (selon l'exploitant l'installation n'a pas été modifiée depuis la déclaration initiale) :

- (bain n°1) : dégraissage ; $0,7 \times 0,62 \times 0,9 : 0,3906 \text{ m}^3$
- (bain n°5) : 1 bain d'activation : $0,560 \times 0,700 \times 0,9 : 0,3528 \text{ m}^3$ (n°5 : "rinçage mort d'attente")
- (bain n°6) : étamage crochet : $0,905 \times 0,700 \times 0,900 : 0,57015 \text{ m}^3$
- (bain n°7) : étamage tonneaux : $0,775 - 0,700 - 0,900 : 0,488 \text{ m}^3$

Le total des volumes de ces cuves est de $1,8014 \text{ m}^3$.

Dans le document, le volume des chaînes affectées au traitement de surfaces est noté égal à $1,416 \text{ m}^3$, l'exploitant n'a pas su dire quelles cuves ont été prises en compte dans ce calcul.

3°) Document de déclaration ICPE :

- Dégraissage : 330 litres
- Rinçage mort d'attente : 300 litres
- Etamage bain mort : 500 litres
- Etamage tonneau : 420 litres.

Le total du volume est de 1550 litres.

Conclusion :

Pour information le seuil de passage au régime d'enregistrement pour la rubrique 2565 est de 1500 litres (1,5 m³).

C'est le volume de liquide affecté au traitement de surfaces dans les cuves qui entre en compte dans le classement ICPE.

Constat : L'exploitant fournira à l'inspection le volume de produits présents dans les bacs 1, 5, 6 et 7 pour un fonctionnement nominal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'annexe I sont applicables :- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er juillet 1997) à partir du 1er juillet 1997 ;- aux installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II .Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Constats :

Les installations ont été déclarées en 2001.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.2.

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

Le site est maintenu en bon état de propreté, intérieur et extérieur Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'habitations au-dessus des installations
Prescription contrôlée : L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.
Constats : Il y a un étage au bâtiment, il s'agit d'une mezzanine. L'inspecteur n'a pas contrôlé cet espace. Selon l'exploitant, il n'est pas habité par des tiers. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;- matériaux de classe MO (incombustibles). Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Objet du contrôle :- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.
Constats : Le bâtiment abritant l'installation de traitement de surfaces est constitué de parois en "sandwich" tôles/laine de verre. Le bâtiment abritant l'installation de traitement de surfaces ne dispose pas de dispositif de désenfumage. Des dômes de lumière préexistaient, ils ont été "comblés" suite à un épisode de grêle qui les a endommagés. L'exploitant a précisé qu'une ventilation mécanique fonctionne

24H/24. Constat : Absence de dispositif de désenfumage. L'exploitant précisera les propriétés de résistance au feu des parois, porte et plafonds du bâtiment abritant l'installation de traitement de surfaces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation est accessible par une voirie goudronnée desservant la façade avant et les côtés de l'installation. L'accès à la face arrière de l'établissement est possible à partir de la parcelle mitoyenne. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Objet du contrôle :- présence des dispositifs de ventilation.
Constats : Le local abritant l'installation de traitement de surface est ventilé (aspiration en toiture). Cette ventilation fonctionne 24H/24 selon l'exploitant. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Objet du contrôle :- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;- position fermée du dispositif d'obturation ;- présence de déclencheur(s) d'alarme en point bas ;- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.
Constats : L'inspecteur a constaté que la chaîne de traitement de surface est installée sur une rétention. Du reste, la partie de la chaîne identifiée comme "acide" est sur une rétention séparée de la chaîne identifiée comme "bases". L'inspecteur a constaté que les produits chimiques utilisés dans l'installation sont également placés sur rétention. Ceux-ci font l'objet d'une rétention séparée acide et base. Les déchets sont également placés sur rétention et séparés selon le groupe "acide" et "base".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.1.
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément

désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un opérateur est formé sur l'installation de traitement de surface. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site est clôturé et l'enceinte du site ainsi que le bâtiment sont fermés en l'absence de l'exploitant. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Objet du contrôle :- présence des fiches de données de sécurité ;- présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'ensemble des cuves de traitement de surface sont étiquetées avec les symboles de danger et le type de produit dont il s'agit ainsi que du symbole et du nom de groupe acide ou base. C'est également le cas pour les déchets produits par cette activité, par contre le GRV présent dans chaque armoire de stockage de déchets n'est pas étiqueté ou l'étiquetage n'est pas apparent (point non vu en inspection photo des armoires ouvertes fournies le 27/11/2025).

L'étiquetage des bains correspond à celui de la substance pure (approche majorante).
Les produits les plus couramment utilisés sont le Solderon Acid HC, le Solderon starter, le Solderon 280 et le Solderon TIN. L'inspecteur a consulté la fiche de données de sécurité du Solderon Acid HC qui est fabriqué par la société Dupont. La fiche indique que ce produit fait l'objet des mentions de dangers "attention" et "corrosif" et contient de l'acide méthane sulfonique à 70-80%. La version de l'affiche est la 7.1 et elle date du 30 avril 2025. La fiche présente les 16 chapitres requis. L'inspecteur a demandé à l'exploitant comment il pouvait s'assurer de disposer des dernières versions des fiches de données de sécurité. L'exploitant a indiqué que lors de la commande des produits, le fournisseur lui envoyait la version la plus récente de la fiche. Constat : L'exploitant justifiera de l'étiquetage des deux GRV de déchets de bains dans les deux armoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.4.
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspecteur a constaté que les locaux sont propres. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle :- présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ;- présence du plan des stockages de produits dangereux ;- conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-

conformité majeure) ;- vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à l'exploitation.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de l'état des stocks, nature et quantité de produits dangereux présents sur le site. Le plan d'évacuation présente l'emplacement du stockage des produits dangereux. L'inspecteur n'a pas constaté la présence de produits non nécessaires à l'exploitation.

Constat : L'exploitant ne dispose pas de l'état des stocks, nature et quantité de produits dangereux présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

L'exploitant a expliqué à l'inspecteur réaliser périodiquement le contrôle des installations électriques lui-même, étant électricien. L'exploitant ne rédige pas de compte rendu de ce contrôle et aucune trace écrite de ce contrôle n'est effectuée.

Le document unique indique "Les installations et postes électriques sont-ils vérifiés périodiquement ? Il est répondu "Oui" et "Contrôle annuel interne et entretien par le chef d'entreprise ou son fils, électriciens de métier" et en références :

- INRS ED 6187
- Décrets 2010-1016 et 2010-1018
- Arrêté 10/10/00

Constat : L'exploitant ne dispose pas des documents prouvant que son installation électrique est contrôlée par du personnel habilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle :- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- présence de plans de locaux ;- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an ;- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et des pelles.
Constats : Les extincteurs ont fait l'objet de la vérification par la société Eurofeu, les 22.11.2024, 6.11.2023. La périodicité est respectée. L'inspecteur a consulté l'avis de passage de la société qui mentionne la vérification de 9 extincteurs et la vérification+recharge d'un extincteur. L'extincteur n°2 de classe B porte la mention de la vérification de novembre 2024. Il y a une bouche à incendie à environ 200 mètres du site. Il y a un plan d'évacuation des locaux sur lequel figure la disposition des extincteurs.

Sur le site, il n'y a pas de réserve de sable meuble et sec, mais deux endroits où sont entreposés un sac de produits absorbants d'une capacité d'environ 100 litres. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...).Objet du contrôle :- présence de chacune de ces consignes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Il n'y a pas de gaz de ville sur le site. L'installation peut être mise en sécurité en coupant les disjoncteurs. Constat : Le site ne dispose pas de consignes de sécurité formalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires ;- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers. Objet du contrôle :- présence de chacune de ces consignes.(1)
Constats : Tous les jours, l'installation est nettoyée. Cette opération ne fait pas l'objet d'un enregistrement. Un dispositif horodaté met en route la chauffe des bains de traitement de surface avant l'arrivée des opérateurs sur le site. Il n'y a pas de personnes formellement désignées à la réception des produits. C'est le directeur qui réalise en général cette opération. "dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques" : produits non présents sur le site. Constat : l'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation formalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 20 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le

mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités conformément au point 5.7. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles. Objet du contrôle :- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'orifices obturables et accessibles ;- traitement des effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration.
Constats : Les bains n°1, 6, 7 et 11 font l'objet d'une extraction, qui fonctionne en permanence selon l'exploitant. Au moment de la visite sur site, la chaîne n'était pas en fonctionnement, l'inspecteur a constaté que l'aspiration des 4 bains fonctionnait. Constat : l'exploitant fournira l'information sur le système de traitement des vapeurs des bains de traitement de surfaces, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 21 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Objet du contrôle :- respect des conditions de stockage ;- respect de la quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que les déchets dangereux sont entreposés dans des conditions limitant tout risque de pollution de l'environnement : - les emballages souillés sont stockés dans une armoire dédiée sur rétention, fermée à clé, située à l'extérieur des bâtiments, l'intérieur de cette armoire est rempli d'emballages, et propre, - les bains usés (étamage activation et dégraissage) sont entreposés dans une cuve double enveloppe dédiée (il y a donc deux cuves), fermées par un couvercle et placées sur une dalle, sous un auvent, - un GRV sur rétention étiqueté "Etamage activation" est stocké sur rétention sous un auvent, - au moins 4 bidons étiquetés "Filtres sacs anodes" sont placés sur une rétention sous un auvent. - deux armoires fermées à clé étiquetées "étamage activation" et "dégraissage" dans lesquelles se trouvent un GRV sur rétention (non étiqueté ou étiquetage non apparent, la porte de chaque

armoire est étiquetée). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans. Objet du contrôle :- présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de l'élimination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspecteur a constaté que l'établissement est inscrit sur VigieDéchets (ex Trackdéchets). La consultation des données fait apparaître l'envoi de 12,2 tonnes de déchets dangereux sur l'année glissante (novembre 2024 à décembre 2025), avec 8 bordereaux émis, le détail étant : 11 01 05* acides de décapage Sortant 7 t 11 01 07* bases de décapage Sortant 4 t 11 01 16* résines échangeuses d'ions saturées ou usées Sortant 1.2 t L'application ne permet pas à l'inspection de consulter les bordereaux. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'inspecteur n'a pas constaté d'opération de brûlage à l'air libre dans l'enceinte de l'établissement, ni de trace de telles activités. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

